



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail au noir

Question écrite n° 63836

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc s'inquiète auprès de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la recrudescence du travail non déclaré depuis un an (12 558 infractions à la loi, 18 p 100 de plus qu'en 1990). Il lui demande si des mesures non seulement de répression mais également visant à garantir une sécurité aux travailleurs concernés seront adoptées et appliquées dans les semaines à venir.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis dix-huit mois, une impulsion sans précédent est donnée à la lutte contre le travail clandestin, qui se trouve à la conjonction de quatre enjeux majeurs de notre société : la lutte pour l'emploi ; la défense des entreprises contre toutes les formes de concurrence déloyale, nationales ou internationales ; le maintien des équilibres financiers des organismes de protection sociale ; la maîtrise des flux migratoires. Le nombre de procès-verbaux de travail clandestin relevés est passé de 1 300 en 1987 à 5 100 en 1991, soit une progression de près de 400 p 100. Le nombre d'infractions constatées, qui s'établissait à 3 200 en 1987, s'est élevé à 12 500 en 1991, soit une progression également de près de 400 p 100. Cette progression quantitative s'accompagne d'une meilleure réponse à la diversité du travail clandestin, en s'attaquant aux principales formes irrégulières de travail et d'emploi. Ainsi, si les infractions pour travail clandestin proprement dit, c'est-à-dire pour exercice d'une activité professionnelle en violation des obligations d'immatriculation aux registres professionnels et de déclarations fiscales et sociales, représentent toujours 45 p 100 du total de infractions constatées, l'action des agents de contrôle a pour double effet : de relativiser, sans en négliger l'importance, la part qui revient à l'activité des travailleurs étrangers en situation irrégulière, qui diminue de 35 à 30 p 100, montrant clairement qu'on ne saurait faire l'amalgame entre travail clandestin et immigration irrégulière ; aussi, et surtout, de mieux poursuivre les délits de marchandage et de prêt illicite de main-d'œuvre, dont les constats ont été multipliés par 3,5 en 1987 et 1991. Les affaires auxquelles renvoient ces délits sont les plus difficiles à démêler et sont caractérisées par des relations contractuelles de sous-traitance « en cascade », que l'on rencontre le plus souvent dans le bâtiment et les travaux publics. La responsabilité pénale et financière des donneurs d'ordre ou des maîtres d'ouvrage prévue par la loi du 31 décembre 1991, prend ici tout son sens. Les premières données, encore partielles, de l'activité des services de contrôle en 1992 permettent d'estimer la progression supplémentaire de la répression du travail clandestin à environ 15 p 100 par rapport aux résultats déjà acquis en 1991. Ainsi, depuis le début de l'année dans chaque région, dans le cadre des plans départementaux d'action élaborés par les préfets, en moyenne une dizaine d'opérations sont menées à bien. Elles regroupent le plus souvent policiers ou gendarmes, agents des URSSAF, des services fiscaux, de l'inspection du travail, des douanes, dont les actions sont coordonnées par les procureurs de la République. Aucun secteur professionnel touché par le travail clandestin n'est laissé de côté, du bâtiment et travaux publics aux hôtels, cafés, restaurants, de l'habillement ou la confection à l'agriculture, des garages au nettoyage industriel, du textile à la coiffure, de la maroquinerie au spectacle. La mobilisation conjointe des agents des ministères concernés, celle des acteurs économiques et sociaux, et au premier rang d'entre eux des professionnels, a permis ces résultats. L'intérêt des professions elles-mêmes a compté pour beaucoup dans les résultats obtenus. On peut d'ores et déjà en attendre un

changement de comportement social et une plus grande dissuasion chez ceux qui sont tentés par le recours au travail clandestin.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63836

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5078